

Arrêt

n° 214 618 du 26 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21b
3600 GENK

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision du 18.12.2018 de l'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est (sic) redevenu exécutoire suivant l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et reconduite à la frontière* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante précise habiter en Belgique « *depuis début 2016* »

Le 25 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux décisions ont été notifiées à la partie requérante le 25 septembre 2016.

Le 15 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 16 octobre 2016, jour où elle a été écrouée à la prison de Lantin.

Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), dont la date de l'éventuelle notification ne semble pas pouvoir être déterminée au vu du dossier administratif.

Selon le dossier administratif, le 22 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 22 avril 2018, jour où elle a été écrouée à la prison de Lantin.

Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux décisions ont été notifiées à la partie requérante le 10 septembre 2018. Le 24 septembre 2018, la partie requérante a introduit à leur encontre un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle 224.677.

Selon la décision attaquée, non contestée sur ce point, la partie requérante a été condamnée à deux reprises à des peines d'emprisonnement en 2017 et 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège.

Le 12 septembre 2018, la partie requérante a été transférée de la prison de Lantin en centre fermé.

Le 24 octobre 2018, en centre fermé, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. La procédure ainsi introduite a été clôturée par un arrêt du Conseil n° 214 143 du 17 décembre 2018 ne reconnaissant pas à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas la protection subsidiaire (RG 227 010) .

Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision intitulée « *DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'ELOIGNEMENT* », ce titre étant suivi directement de la phrase suivante : « *l'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est redevenu exécutoire suivant l'article 52/3 de loi du 15 décembre 1980* ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [la partie requérante]

Le cas échéant, ALIAS . INTRU
a reçu, en date du 04.09.2018, en application de l'article 7, alinéa 1 (1 et 3) et alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
L'ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Le 24.10.2018, pendant le maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit sa première demande de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu pendant le délai de traitement de la demande de protection internationale, suivant l'article 52/3, §3, 1^{er} de la loi du 15.12.1980.

Le 28.11.2018, une décision négative du Commissariat Général pour les Réfugiés et Apatrides lui a été notifiée. Le 07.12.2018 l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers. Ce recours a été refusé le 17.12.2018. Suivant l'article 52/3, §3, la décision d'éloignement du 04.09.2018 est redevenue exécutoire

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu le 22.04.2018 par la police et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un réseau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016
L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un fils en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le

22.04.2018). La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police le 22.04.2018.

L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un fils en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018). La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Relative à sa situation médicale l'intéressé déclare le 22.04.2018 qu'il n'a pas de maladie.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Le 18.09.2018 le médecin du centre ferme de CIV a constaté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

CONCLUSION

Sur base de cette analyse et l'absence d'autres éléments, l'Office des Etrangers constate qu'en cas de l'exécution de la mesure d'éloignement, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.09.2016
L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un fils en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018). La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait.
L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018.
L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

2. Question préalable

L'acte ici attaqué comporte, outre une mesure de reconduite à la frontière, une décision de maintien dans un lieu déterminé. Or, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Les conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Si en vertu de l'article 52/3 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par la partie requérante le 24 octobre 2018 a suspendu le caractère exécutoire de l'ordre de

quitter le territoire du 4 septembre 2018, il est à présent redevenu exécutoire du fait du rejet de ladite demande.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un

moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

Position de la partie requérante :

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la CEDH, *iuncto l'obligation de motivation formelle, contenue dans les articles 2-3 Loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Tout d'abord, il convient de souligner que le requérant a une affaire, en Belgique avec madame [P.R.], de nationalité Belge et demeurant à Liège. Le requérant et sa compagne habitaient ensemble pendant plusieurs années. Ils ont un enfant ensemble, le nommé [N.M.], né à Liège et de nationalité Belge.

La Court (sic) Européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt dd. 18.12.2018, déclare:

'50. Si la Cour admet que les condamnations pénales des requérants pour trafic de stupéfiants (comparer avec Maslov, précité, § 80, Baghli c, France, no 34374/97. § 48, CEDH 1999-VIII, et Salem c, Danemark, no 77036/1L §66, 1er décembre 2016) ainsi que leur conduite depuis la commission des infractions (paragraphe 10 ci-dessus) ne semblaient pas plaider en leur faveur, il n'en reste pas moins que les autorités nationales, notamment dans les décisions litigieuses du Tribunal supérieur de justice, ne se sont pas penchées sur la nature et la gravité des infractions pénales commises dans les cas concrets ni sur les autres critères établis par sa jurisprudence pour apprécier la nécessité des mesures d'expulsion et d'interdiction du territoire en l'espèce. Ainsi, par exemple, le Tribunal supérieur de justice n'a pas pris en considération dans ses décisions la durée du séjour des requérants en Espagne (notamment le fait qu'ils étaient scolarisés en Espagne au moins depuis l'âge de douze ans et qu'ils y avaient passé une grande partie de leur adolescence et de leur jeunesse), la situation familiale du second requérant ou la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux que les intéressés entretenaient avec le pays hôte, l'Espagne, et le pays de destination, le Maroc (comparer avec Ndidí, précité, § § 77-81).

51. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les autorités nationales n'ont pas mis en balance tous les intérêts en jeu afin d'apprécier, dans le respect des critères établis par sa jurisprudence, si les mesures litigieuses étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis et donc nécessaires dans une société démocratique (voir, mutatis mutandis, Gablishvili, précité, § 60).

52. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.'

Dans ce cas, le requérant était domicilié ensemble avec madame [P.R.] à Liège, Ils ont ensemble un enfant, le nommé [N.M.], né à Liège en 2018. L'Office des Etrangers n'a pas pris en considération sa longue durée en Belgique (avec sa copine) et ses liens familiaux en Belgique.

Dans la décision de l'Office des Etrangers, concernant le maintien, l'Office des Etrangers déclare comme suit : [La partie requérante cite alors la motivation de la décision attaquée relative au « maintien »].

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Le fait que la partie requérante n'avait pas rempli le second questionnaire ne libère pas l'Office des étrangers de mettre en balance la décision d'expulsion et l'emprisonnement d'une part et la vie privée de la partie requérante d'autre part, qui a un enfant Belge et une relation en Belgique avec une femme Belge, avec qui le requérant souhaite vivre ensemble.

Dans ce cadre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt dd. 03.10.2014, affaire Jeunesse e. Pays-Bas, déclare:

121. La question clé en l'espèce est celle de savoir si, compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux États en matière d'immigration, il a été ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt personnel de la requérante, de son mari et de leurs enfants à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et, d'autre part, l'intérêt d'ordre public de l'État défendeur à contrôler l'immigration. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est douteux que des considérations générales se rapportant à la politique d'immigration puissent en elles-mêmes être considérées comme un motif suffisant pour refuser à la requérante le droit de résider aux Pays-Bas, 122. Tout en réaffirmant les principes pertinents énoncés plus haut (paragraphe 106 à 109), la Cour, sur la base des considérations exposées ci-dessus (paragraphe 115 à 120) et d'une approche cumulative des facteurs pertinents, juge que les circonstances entourant le cas de la requérante doivent être considérées comme exceptionnelles. Dès lors, elle conclut que les autorités néerlandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'elles n'ont ainsi pas assuré à la requérante le droit au respect de sa vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention. 123. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

La Cour Européenne des droits de l'homme a rappelé qu'en cas d'expulsion d'un parent il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans la mise en balance des intérêts en jeu, notamment la situation difficile qui résulterait d'un retour de ce parent dans le pays d'origine (Jeunesse c. Pays-Bas [GC], §§ 117-118).

L'Office des Etrangers, concernant la vie privée du requérant ne déclare que: "L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement".

L'Office des Etrangers déclare donc le 18.12.2018: « En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. »

Tandis que l'Office des Etrangers déclare que la requérant n'a pas rempli le second questionnaire; ça veut dire qu'il a bien rempli son premier questionnaire.

En plus, le 22.11.2018, le requérant a eu son interview au CGRA, concernant sa procédure d'asile. Pendant son interview, il a déclaré qu'il a fait connaissance avec madame [P.R.] le 16.03.2016 et qu'il a habité ensemble avec elle, pendant plusieurs années, et qu'il (sic) ont un enfant ensemble, nommé [N.M.].

Donc l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération tous les éléments en sa possession.

Dans ce cas, l'Office des Etrangers n'a pas fait un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir d'une part, l'intérêt personnel du requérant, de sa compagne et leur enfant Belge, et d'autre part, l'intérêt d'ordre public de l'Etat défendeur à contrôler l'immigration.

Que la décision de l'Office des Etrangers viole article 8 de la CEDH iuncto l'obligation de la motivation formelle, contenue dans les articles 2 - 3 Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Appréciation du Conseil :

La partie requérante estime que l'acte attaqué comprend trois « parties » :

- « 1. *l'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est redevenu exécutoire suivant l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980* (sic),
2. *Reconduite à la frontière,*
3. *Maintien* » (requête p.1)

Il ressort clairement de l'intitulé de l'acte attaqué et de son contenu qu'il n'y a pas de nouvel ordre de quitter le territoire dans l'acte attaqué.

L'acte attaqué est une mesure prise après la fin de la procédure d'asile de la partie requérante (ayant fait suite à sa demande du 24 octobre 2018) qui, en vertu de l'article 52/3 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, a suspendu le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2018.

Outre un rappel de la situation administrative de la partie requérante, dont le fait qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 4 septembre 2018 (annexe 13septies), la décision attaquée comporte :

- un volet « *reconduite à la frontière* » et
- un volet « *maintien dans un lieu déterminé* »

a) S'agissant de la reconduite à la frontière, le Conseil rappelle que l'article 39/1, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : *“Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.”*

Les décisions de remise ou de reconduite à la frontière sont délivrées à des étrangers en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il est dès lors incontestable qu'il s'agit d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' au sens de l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479/001,83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, lequel acte fait naître des conséquences juridiques pour l'administré ou empêche que de telles conséquences juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir entre autres CE 13 juillet 2015, n° 231.935 ; CE 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (CE 22 août 2006, n° 161.910).

La décision de reconduite à la frontière attaquée a été prise sur la base de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que : *“Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.”*

Le Conseil est conscient du fait que, dans une jurisprudence ancienne, le Conseil d'État a estimé qu'un ordre ou une décision de remise ou de reconduite à la frontière n'est pas susceptible d'un recours, dans la mesure où il s'agit uniquement d'une mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire ou d'un arrêté d'expulsion. Cette jurisprudence ne peut toutefois plus être suivie (en ce sens : CCE (chambres réunies), arrêt n° 199 328 du 8 février 2018).

L'article 7 de la loi sur les étrangers, qui constitue la base juridique tant de l'ordre de quitter le territoire, que de la décision de remise ou de reconduite à la frontière, a en effet été modifié par la loi du 19 janvier 2012, et ce en vue de la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) (Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1825/001, 3). Cette même loi a également introduit un titre IIIquater et un article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980, auxquels il est renvoyé dans l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de remise ou de reconduite à la frontière, prise en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est plus une affaire purement nationale, mais met en œuvre le droit de l'Union.

Dans le cadre des principes de priorité et de plein fonctionnement du droit de l'Union, le Conseil est dès lors tenu d'interpréter les dispositions et réglementations nationales pertinentes, conformément au droit de l'Union. En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne, les autorités nationales, et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme donnée au droit de l'Union par la Cour de Justice de l'Union européenne. Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la Cour forme, de cette manière, une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu de la compétence lui conférée par l'article 267 du TFUE, explique et précise, pour autant que nécessaire, la signification et la portée de cette disposition, comme elle doit ou aurait dû être entendue et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, Kühne & Heitz SA, n° C-453/00, § 21).

En l'espèce, le Conseil estime que les articles 7, alinéa 2, et 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés dans le sens des articles 8, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, de sorte qu'un recours est ouvert devant le Conseil contre une décision de remise ou de reconduite à la frontière, qu'elle ait été prise ou non concomitamment à un ordre de quitter le territoire.

L'article 8 de la directive 2008/115/CE a trait à l'éloignement des ressortissants de pays tiers, et prévoit ce qui suit :

“1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.

2. (...)

*3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.
(...)"*

L'article 12 de la directive 2008/115/CE a trait aux garanties procédurales concernant les décisions de retour, les interdictions d'entrée et les décisions d'éloignement, et prévoit ce qui suit :

"1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles. Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière. (...)"

L'article 13 de la directive 2008/115/CE traite du recours effectif, et prévoit ce qui suit:

*"1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.
(...)"*

L'article 13.1. de la directive 2008/115/CE prévoit donc une voie de recours effective, pour toutes les décisions visées à l'article 12.1. de la même directive. Sont dès lors visées les décisions de retour, mais également les décisions d'éloignement (et les interdictions d'entrée).

Il ressort de la lecture combinée des dispositions susmentionnées que le ressortissant de pays tiers concerné doit pouvoir exercer un recours effectif contre une décision prise en vue de son éloignement, indépendamment de la question de savoir si cette décision est prise ou non concomitamment à une décision de retour.

Il ressort de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque "[l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière", que la décision de remise (ou de reconduite) à la frontière doit être distinguée de la décision de délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

La décision de remise ou de reconduite à la frontière, qui peut être prise avec ou sans un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé. Il ressort également de la terminologie utilisée dans les articles 27, § 1, et § 3, alinéa 3, et 74/17, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision de remise ou de reconduite à la frontière est une décision d'éloignement.

Conformément aux articles 12.1. et 13.1. de la directive 2008/115/CE, un étranger doit ainsi pouvoir exercer une voie de recours effective à la fois contre l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre (décision de retour) et contre la décision de remise ou de reconduite à la frontière (décision d'éloignement).

La Cour de Justice de l'Union européenne souligne également que les États membres doivent prévoir des voies de recours effectives en ce qui concerne tant les décisions de retour que les décisions d'éloignement (CJUE 5 novembre 2014, C-166/13, Mukarubega, point 40 ; CJUE 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, G. et R., point 29).

Dès lors, l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété en ce sens que la décision de remise ou de reconduite à la frontière constitue une "décision" distincte, susceptible d'un recours devant le Conseil. (Voir dans le même sens, CCE 213 120 du 29 novembre 2018)

b) Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas spécifiquement la mesure de reconduite à la frontière mais conteste le fait de devoir quitter la Belgique (ce qui la priverait selon elle de ses attaches familiales en Belgique) et le fait d'être maintenue en centre fermé.

c) S'agissant du maintien dans un lieu déterminé, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé au point 2. ci-dessus.

d) Pour le surplus, la décision attaquée ne change rien à la situation qui était celle de la partie requérante au moment où l'annexe 13septies du 4 septembre 2018 lui a été notifiée, cette décision comportant déjà un ordre de quitter le territoire, une décision de reconduite à la frontière et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

La critique qu'opère la partie requérante de son éloignement est *in casu* en réalité une critique de l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2018, qui n'est pourtant pas l'objet de son recours. Sa critique est partant inopérante.

Surabondamment, le Conseil observe que la relation de la partie requérante avec Mme P.R. et la paternité de la partie requérante à l'égard de l'enfant N.M., né en avril 2018, que la partie requérante évoque sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dans la requête ici examinée, étaient des faits existants lorsque la partie requérante a introduit son recours du 24 septembre 2018 contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 4 septembre 2018. Dans cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse évoquait déjà expressément la vie familiale alléguée par l'intéressé (compagne et enfant) sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Son appréciation aurait donc pu être contestée et ces éléments auraient donc pu être invoqués par la partie requérante dans un recours en extrême urgence à l'encontre de la décision de la partie défenderesse du 4 septembre 2018, procédure que la partie requérante a choisi de ne pas diligenter. L'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2018 (13septies) n'a pas fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence mais uniquement d'un recours en suspension et annulation « ordinaire », actuellement pendant, alors que la partie requérante était déjà à ce moment détenue et susceptible d'être rapatriée à tout moment (jusqu'au jour de l'introduction de sa demande de protection internationale).

Le Conseil estime donc que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à l'argumentation susmentionnée, dans la mesure où elle tend, par ce biais, à contester, dans la présente procédure en extrême urgence, une appréciation déjà posée par la partie défenderesse dans un acte antérieur, qu'elle n'a pas estimé nécessaire de contester dans le recours spécifiquement prévu pour éviter son éloignement forcé (une demande de suspension d'extrême urgence).

e) Dans ces conditions, le moyen ne saurait être jugé sérieux.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. PINTIAUX